

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 26 00005, déposée le 01/07/2026

De : Monsieur Mochine Ragaa

AFFICHÉ LE : 11 AOÛT 2026

Demeurant : 140 boulevard Docteur Emile Guyot, 69830 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
Sur un terrain situé : rue des Jean Meuniers, Les Ferrands, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AL244 - AL246
Pour : construction d'une maison individuelle avec piscine.
Surface de plancher créée : 220 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 13/07/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;
Vu la DPLT n°071 150 22 S0014;
Vu l'emplacement réservé n°ER11B du plan local d'urbanisme au bénéfice de la commune, d'une superficie de 3284,6m² pour l'élargissement de la voirie;
Vu l'avis favorable de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 13/07/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 16/07/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 24/07/2026;
Vu la consultation d'Enedis en date du 02/07/2026;

Considérant qu'aux termes de l'article L442-14 du code de l'urbanisme, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues **depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date ;**

Considérant donc que la DPLT n° 071 150 22 S0014 est opposable jusqu'au 02/04/2027;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant le projet de piscine, et les évacuations prévisibles des eaux de vidanges et de lavage pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre doivent rejoindre les eaux pluviales après neutralisation. Le rejet doit être compatible avec le milieu naturel.

Les propriétaires s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustiques, odeurs ou pollution organique).

Article 3

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

01 JUL. 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 10 AOUT 2026

Le Maire,

L'Adjoint délégué
Pierre SIGNORET



Nota : si une clôture sur rue est envisagée, une déclaration préalable devra être déposée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;



COMMUNE	CRÈCHES-SUR-SAÔNE				
DOSSIER	PC 071 150 26 00005				
DECLARANT	Ragaa Mochine				
ADRESSE TERRAIN	Rue des Jean Meuniers - Les Ferrands				
REF. CADASTRALES	AL 224 - AL 246				
EAU POTABLE					
Desservi par un réseau	OUI	X	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
				FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	X	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
				SANS OBJET	
PREScription / AVIS	Réseau suffisant au droit de la parcelle. Demande de raccordement, abonnement et installation compteur en limite de domaine public à faire auprès de SUEZ 0977 408 408 / www.toutsurmoneau.fr Attention : si l'alimentation de la piscine est prévue par raccordement au réseau privé, l'installation d'un disconnecteur est nécessaire pour conformité avec le règlement de service				

FAIT A MACON, LE 13/07/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 26 00005			
DECLARANT + ADRESSE	RAGAA Mochine - 140 rue Docteur Emile Guyot - 69830 Saint-Georges-de-Reneins			
ADRESSE (terrain)	Rue des Jean Meuniers - Les Ferrands			
REF. CADASTRALES	AL 224 / 246			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif, et situé rue des Jean Meuniers. > Raccordement des eaux usées du logement à prévoir sur le réseau d'assainissement (privé si lotissement et voirie privée) de type séparatif de l'Agglomération ou du lotissement ou de la ZAC. > Une boîte de branchement devra être présente en limite de propriété. > Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux usées, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com > Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	> Il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales mais présence d'un fossé en limite de propriété et situé rue des Jeans Meuniers. > La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée , comme indiqué dans le permis un puits perdu d'un volume de 6m3 pourra être mis en place sous réserve de la bonne perméabilité du terrain. Les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre pourront être diffusés la parcelle après neutralisation des produits d'entretien. > Les propriétaires des piscines s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustique, odeurs ou pollution organique).			



**Direction des Déchets ménagers
et assimilés**

Réf : 143.07.26

Pièces jointes : Consignes de tri, plan

Dossier suivi par :

Lionel Piette, chargé de mission

l.piette@mb-agglo.com

Mâconnais Beaujolais Agglomération
ADS
67, esplanade du Breuil
71000 Mâcon

Mâcon, le **24 JUL. 2026**

Objet : préconisations pour le PC 071 150 26 00005 sur Crêches-sur-Saône

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la direction des Déchets ménagers et assimilés de Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) concernant un permis de construire portant sur la réalisation d'une maison individuelle située rue des Jean Meuniers à Crêches-sur-Saône.

Les déchets recyclables en verre (flux « vert »), les emballages et papiers (flux « jaune ») devront être déposés dans les points d'apport volontaire disponibles sur le territoire de l'agglomération. Le point le plus proche est situé rue des Martollets à Crêches-sur-Saône (cf plan).

La collecte des ordures ménagères résiduelles, sur ce secteur, est effectuée en porte à porte, le jeudi matin entre 5h30 et 12h30.

Le bac, à la charge des usagers, devra répondre à la norme XP H96-114 et être sorti en bordure de rue. Il conviendra de prévoir un espace de présentation, accessible et hors voie de circulation

J'attire également votre attention sur l'obligation réglementaire qui vise à extraire les déchets fermentescibles des ordures ménagères résiduelles. Pour ce faire, MBA propose des composteurs individuels à un tarif préférentiel et dispense des formations adaptées.

Enfin, les déchets ménagers occasionnels doivent être déposés dans l'une des 6 déchèteries de l'agglomération, après inscription préalable sur le site de MBA.

La direction des déchets ménagers et assimilés de MBA reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le président et par délégation,
le vice-président en charge de la
Prévention, de la Collecte
et de la Valorisation des déchets

Pascal Large

Commune de CRECHES-SUR-SAONE - PC 071 150 26 00005 – Construction d'une maison située rue des Jean Meuniers lieu-dit Les Ferrands

Dépose du tri en points d'apport volontaire (Carte)

